



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2024-022

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2024-01-30-00002 - Arrêté n°2024-DEAL-SIST-ESR-15 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "ELIE DRIVE FORMATION" (2 pages) Page 3

R06-2024-01-19-00002 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-005 portant modification de l'arrêté n°2023-DEAL-SIST-ESR-107 du 06/04/2023 portant modification de l'arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-047 du 02/03/2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (4 pages) Page 6

R06-2024-01-25-00001 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-006 portant modification de l'arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-108 du 06/04/2023 portant modification de l'arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-437 du 19/12/2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (4 pages) Page 11

R06-2024-01-19-00001 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-007 portant modification de l'arrêté n°2022-DEALM-SIST-ESR-437 du 19 décembre 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte (4 pages) Page 16

R06-2024-01-26-00001 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-012 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (6 pages) Page 21

R06-2024-01-26-00002 - Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-013 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (5 pages) Page 28

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2024-01-30-00001 - Arrêté n° 2024-SGAR-049 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de février 2024 (2 pages) Page 34

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-01-30-00002

Arrêté n°2024-DEAL-SIST-ESR-15 portant
agrément d'un établissement d'enseignement, à
titre onéreux de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière "ELIE DRIVE
FORMATION"



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement, du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2024/15 /DEAL/SIST/ESR du 31/01/2024
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière
«ELIE DRIVE FORMATION»

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-02 du 23 janvier 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Considérant la demande d'agrément présentée par M. El-Hadad MOHAMED en date du 16 juin 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du délégué au permis de conduire et à l'éducation routière,

ARRÊTE

Article 1 : **M. El-Hadad MOHAMED** est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- Sous le numéro : **E24 976 00010**
- Dénommé : **ELIE DRIVE FORMATION**
- Situé : **735 BOULEVARD MZE MIHAMI – 97620 CHIRONGUI**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : « **B/B1/AM-Quadri léger** »

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la DEALM MAYOTTE Terre-plein de M'Tsapéré 97600 – MAMOUDZOU.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SIST
Daniel RUNSER



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-01-19-00002

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-005 portant
modification de l'arrêté
n°2023-DEAL-SIST-ESR-107 du 06/04/2023
portant modification de l'arrêté
n°2022-DEAL-SIST-ESR-047 du 02/03/2022
portant autorisation individuelle permanente au
voyage d'effectuer un transport exceptionnel de
2ème catégorie par ses caractéristiques
excédant les limites admises par les règlements
relatifs à la circulation routière sur le réseau
routier de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement, du logement et de la Mer
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n°2024/DEALM/SIST/ESR/ 005 du 19/01/2024

portant modification de l'arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/ 107 du 06/04/2023

portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/047 du 02/03/2022

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2) ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de MAYOTTE (DEALM) ;

- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-02 du 23 janvier 2024 portant Subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/047 du 02 mars 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte
- Vu** l'arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/ 107 du 06/04/2023 portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/047 du 02/03/2022
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-02 du 23 janvier 2024 portant Subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de modification de l'autorisation individuelle permanente déposée le 10 janvier 2024 à ESR par laquelle le pétitionnaire, la société ETPC Mayotte, dépose une nouvelle liste sur laquelle ont été rajoutés d'autres engins (une PELLE A CHENILLE VOLVO TP EC380EL et un CONCASSEUR MOBILE LOKOTRACK LT11105) à prendre en compte également dans le cadre de l'autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie en vigueur pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 2ème catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société ETPC Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 2ème catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC Mayotte ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Modification

L'arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/107 du 06/04/2023 portant modification de l'arrêté n° 2022/DEAL/SIST/ESR/047 du 02 mars 2022 est modifié.

La modification porte uniquement sur l'article 1 de l'arrêté susvisé et particulièrement sur les ensembles routiers finalement autorisés à circuler dans le cadre de cette autorisation compte tenu des 2 engins (une PELLE A CHENILLE VOLVO TP EC380EL et un CONCASSEUR MOBILE LOKOTRACK LT11105) nouvellement acquis par la société. La liste actualisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les autres clauses

Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

Article 3. - Exécution

Un exemplaire sera adressé à Monsieur SALIMINI Ben Tsigoy de la société ETPC – Tél. 0639 69 21 06 bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM de Mayotte (Subdivision territoriale) ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le chef du SIST



Daniel RUNSER



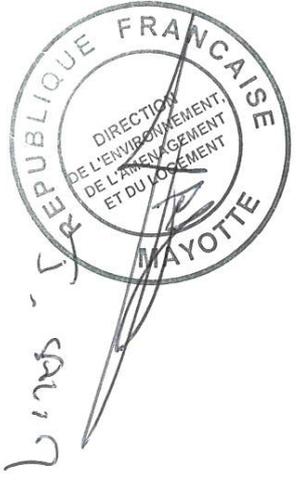
ANNEXE à l'arrêté n° 2024 /DEAL/SIST/ESR/005 du 19/01/2024

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL
 ENGIN ETPC
 NOUVEAU

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	CATEGORIE	SOCIETE
D1002559		PELLE A CHENILLES CATERRILLA 380D	ERA000698	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essteux	2	ETPC
D1003931		PELLE A CHENILLES VOLVO TP EC80EEL	317047	11,695	3,64	3,27	50400	283	4 essteux	2	ETPC
D3101835		CHARGEUSE SUR PNEUS CATERRILLA 966G	CAT966C3P001100	9,03	3,26	3,58	23400	194	3 essteux	2	ETPC
D4000174		ROUTEUR-BULL CATERRILLA DB811	AKA01201	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essteux	2	ETPC
D4000178		ROUTEUR-BULL CATERRILLA DB7	TSM00204	4,25	3,428	3,19	22000	149	4 essteux	2	ETPC
D6100297		DUMPER ARTICULE CATERRILLA CA735	V811N00387	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essteux	2	ETPC
D6100298		DUMPER ARTICULE CATERRILLA CA735	V811N00382	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essteux	2	ETPC
D6100299		DUMPER ARTICULE CATERRILLA CA735	VCE0A356EG03A0250	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essteux	2	ETPC
D6100376		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A35G	VCE0A356EG03A0251	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essteux	2	ETPC
D6100377		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A35G	VCE0A356EG03A0251	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essteux	2	ETPC
D6120014		TOMBEREAU ARTICULE VOLVO TP A35G	VCE0A356EG03A0251	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essteux	2	ETPC
D6100302		TOMBEREAU ARTICULE CAT 740	AXM01917	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essteux	2	ETPC
D1002565		PELLE A CHENILLES CATERRILLA	CA100310CTA00A003	13,5	3,4	4,8	22800	110	4 essteux	2	ETPC
EC380E		Pelle Volvo 48.0-50.5 1 388 ch	VCE0A356EG0315063	11,695	3,44	3,745	49000	278	4 essteux	2	ETPC
EC380E		PELLE A CHENILLES VOLVO TP EC380E	S/N 315964	11,3	3,34	3,685	44000		4 essteux	2	ETPC
MM1160244		Lokotrack LT1110S	SN° 182794	17,7	2,8	3,4	40100	116-151	4 essteux	2	ETPC

PLATEAU ET TRACTEUR POUR PONT BASCULE

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	SOCIETE
P2220077	FT-002-RA CAMION 8 "4 GRUE PLAT 32T	WMWA95Z4UM815187	7500	2500		44000		4 essteux	ETPC
P3001921	FG-256-RG TRACTEUR ROUTIER 4X2	WMWA065Z1W0821386	5859	2500		44000		2 essteux	ETPC
P4820012	FH-888-PD SEMI REMORQUE PLATEAU	WMWA09R030997729	13610	2550		38000		3 essteux	ETPC



Engins
repeutes

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-01-25-00001

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-006 portant
modification de l'arrêté
n°2022-DEAL-SIST-ESR-108 du 06/04/2023
portant modification de l'arrêté
n°2022-DEAL-SIST-ESR-437 du 19/12/2022
portant autorisation individuelle permanente au
voyage d'effectuer un transport exceptionnel de
1ere catégorie par ses caractéristiques excédant
les limites admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement, du logement et de la Mer
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2024/ DEALM/SIST/ESR/ 006 du 25 janvier 2024

portant modification de l'arrêté n°2022/ DEAL/SIST/ESR/ 108 du 06/04/2023

portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19/12/2022

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2) ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/046 du 02 mars 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte ;

- Vu l'arrêté n° 2022/DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/044 du 02 mars 2022 sus visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM) ;
- Vu l'arrêté n° 2023/ DEAL/SIST/ESR/108 du 06/04/2023 portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-02 du 23 janvier 2024 portant Subdélégation de signature ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande de modification de l'autorisation individuelle permanente remise à ESR le 10 janvier 2024 par laquelle le pétitionnaire, la société **ETPC Mayotte**, dépose une nouvelle liste sur laquelle a été rajouté 1 engin (CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TPL150H) à prendre en compte également dans le cadre de l'autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie en vigueur pour une durée de 2 ans et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être " au voyage " ou " permanente " et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société **ETPC Mayotte** que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société ETPC Mayotte ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés que présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Modification

L'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/046 sus-visé est modifié.

La modification porte uniquement sur l'article 1 de l'arrêté susvisé et particulièrement sur les ensembles routiers finalement autorisés à circuler dans le cadre de cette autorisation compte tenu d'1 engin (CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TPL150H) nouvellement acquis par la société. La liste actualisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les autres clauses

Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

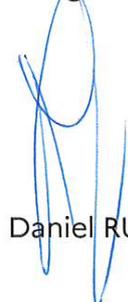
ARTICLE 3. - Exécution

Un exemplaire sera adressé à Monsieur SALIMINI Ben Tsigoy de la société ETPC Mayotte, Tél. 0639 69 21 06 bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM de Mayotte (Subdivision territoriale)
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Préfet de Mayotte et par
délégation, le chef du SIST


Daniel RUNSER



REPUBLIC FRANCAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

006 du 25 janvier 2024

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

ENGINES ETRPC

NOUVEAU

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	CATEGORIE	SOCIETE
D3102596		CHARRIOT SUR PNEU VOLVO TP L150H	VECE150H0000013	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3102129		CHARRIOT SUR PNEU VOLVO TP L150H	18898	10,5	2,96	3,58	25600	224	3 essieux	1	ETPC
D3120045		CHARRIOT SUR PNEU VOLVO TP L150H	VECE150H0000748	9,4	2,67	3,38	12300	191	3 essieux	1	ETPC
D6120018		TRACTEUR ARTICULE CAT 387	31300348	10,56	2,95	3,78	23725	276	4 essieux	1	ETPC
D1002887		PELE A CHENILLES CATP184A S8410E	JYCE007076	11,15	2,99	3,34	36550	236	3 essieux	1	ETPC
D1002659		PELE A CHENILLES CATP184A S8410E	VECE0880	11,15	2,99	3,34	36550	236	4 essieux	1	ETPC
D1003028		PELE A CHENILLES CATP184A S8410E	MDE00424	11,15	2,99	3,34	39000	200	4 essieux	1	ETPC
AZ120032		SCALEUR MOBIL CATP184A S8410E	7867	9,800	2,988	3,400	22000	151	3 essieux	1	ETPC
D1002826		PELE A CHENILLES CATP184A S8410E	CATP184A1000040	10,2	2,99	3,5	27000	276	4 essieux	1	ETPC
D6100330		TRACTEUR ARTICULE CAT	CATP184A1000047	9,92	2,877	3,44	22500	260	4 essieux	1	ETPC
D6100332		TRACTEUR ARTICULE CAT	ZCZM0207P184131	10,03	2,96	3,65	22570	260	4 essieux	1	ETPC
D6100331		TRACTEUR ARTICULE CAT	ZCZM0207P184131	10,03	2,96	3,65	22570	260	4 essieux	1	ETPC
D1002861		PELE A CHENILLES CATP184A S8410E	CATP184A1000047	8,95	2,55	3,33	18200	124	3 essieux	1	ETPC
L150H		CHARGEUSE SUR PNEU VOLVO TP L150H	S/N 20576	7,57	2,96	3,58	15700		4 essieux	1	ETPC
D1002599		PELE A CHENILLES CATP184A S8410E	ERAS00008	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	ETPC
D1003931		PELE A CHENILLES VOLVO TP ECR80E	311047	11,695	3,64	3,27	50400	283	4 essieux	2	ETPC
D3101835		CHARRIOT SUR PNEU CATP184A S8410E	CATP184A1000110	9,03	3,26	3,58	23400	194	3 essieux	2	ETPC
D4000174		BOULON BOLL CATP184A S8410E	ANAL1201	4,55	3,5	3,49	28210	252	3 essieux	2	ETPC
D4000178		BOULON BOLL CATP184A S8410E	TS800204	4,25	3,228	3,19	22000	149	4 essieux	2	ETPC
D6100297		TRACTEUR ARTICULE CATP184A S8410E	VEH000307	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100298		TRACTEUR ARTICULE CATP184A S8410E	VEH000302	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100299		TRACTEUR ARTICULE CATP184A S8410E	VEH000308	10,89	3,3	3,7	30300	290	4 essieux	2	ETPC
D6100376		TRACTEUR ARTICULE VOLVO TP A356	VECE04000004059	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100377		TRACTEUR ARTICULE VOLVO TP A356	VECE04000004051	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6120014		TRACTEUR ARTICULE VOLVO TP A356	VEH00030000178	11,18	3,221	3,547	34500	329	4 essieux	2	ETPC
D6100302		TRACTEUR ARTICULE CAT 190	AA001817	10,889	3,43	3,745	32800	346	4 essieux	2	ETPC
D1002565		PELE A CHENILLES CATP184A S8410E	CATP184A1000040	13,5	3,4	4,8	22800	110	4 essieux	2	ETPC
EC80E		PELE A CHENILLES VOLVO TP EC80E	VECE08E0001503	11,695	3,44	3,745	49000	278	4 essieux	2	ETPC
MW1100244		Lokotrack L1110S	S/N 1135964	11,3	3,34	3,685	44000		4 essieux	2	ETPC
			S/N 1827194	17,7	2,8	3,4	40100	116-151	4 essieux	2	ETPC

TRACTEUR ETREMORQUE ETRPC

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	jeu total ensemble + colle de s	SOCIETE
P3100162	TRACTEUR MOYEN	WMA0022Z1M04170		2,5	3,5	26000	316	3 essieux	1,76	ETPC
P4402239	REMORQUE TRACTEUR MOYEN	V98R040304160036	13,235	2,55/3,50	NEANT	70000	NEANT	4 essieux	pm+ 3,20 colle	ETPC

PONT BASQUE ETRPC

NUMERO	STATUT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid struc	Poids dalle	Poids total	CATEGORIE	SOCIETE
P9000388	WK	GR150730M PHERFECT	807208	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000389	WK	GR150730M PHERFECT	807208	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000387	WK	GR140730M PHERFECT	506200A	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000393 (badgeuse)	WK	GR150730M PHERFECT	80828	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000391	WK	GR150730M PHERFECT	80828	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020059 (badgeuse)	WK	GR150730M PHERFECT	OCT10015	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000390	NC	GR040730M PHERFECT	87482	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
???	WK	GR140730M PHERFECT	777	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000392	WK	GR140730M PHERFECT	7780	10060	3000	400	4250	2000	6250	1	ETPC
P9000384	WK	GR150730M PHERFECT	81129	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9000385	WK	GR150730M PHERFECT	730718	10000	3000	400	4250	5800	10050	1	ETPC
P9020217	NC	GR150730M PHERFECT	777	16000	3000	400	5950	13200	19150	1	ETPC
P9020353	NC	GR150730M PHERFECT	777	16000	3000	400	5950	13200	18500	1	ETPC

PLATEAU ET TRACTEUR POUR PONT BASQUE

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poid	puissance kw	Porte engin preconisé	SOCIETE
P2220077	FT-002-RA	COMBOI P2220077 RA1321	7500	2500		44000		4 essieux	ETPC
P3001921	FG-256-RG	TRACTEUR MOYEN RAZ	5859	2500		44000		3 essieux	ETPC
P4820012	FH-888-PD	SEMI REMORQUE PLATEAU	13610	2550		38000		3 essieux	ETPC



Signature

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-01-19-00001

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-007 portant
modification de l'arrêté
n°2022-DEALM-SIST-ESR-437 du 19 décembre
2022 portant autorisation individuelle
permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnel de 1ère catégorie par ses
caractéristiques excédant les limites admises par
les règlements relatifs à la circulation routière sur
le réseau routier de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

Arrêté n° 2024/ DEALM/SIST/ESR/ 007 du 19 janvier 2024

portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEALM/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Chapitre 2) ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM) ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté n°2024-DEALM-DIR-02 du 23 janvier 2024 portant Subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/044 du 02 mars 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/044 du 02 mars 2022 sus visé ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- Vu** la demande de modification de l'autorisation individuelle permanente déposée le 10 janvier 2024 à ESR par laquelle le pétitionnaire, la société COLAS Mayotte, dépose une nouvelle liste sur laquelle a été rajouté un nouvel engin (une PELLE VOLVO EC250 HYBRIDE) à prendre en compte également dans le cadre de l'autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie en vigueur et joint une liste des véhicules tracteurs, des semi-remorques et des engins de chantier hors gabarit composant les convois d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres et d'une masse totale inférieure ou égale à 48 tonnes appelés à circuler sur le réseau routier national et départemental de Mayotte ;

Considérant qu'en application de l'article 3-1 1° de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle permanente de 1ère catégorie relative à tout ou partie du réseau routier d'un département peut être délivrée au pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 3 alinéa 7 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 une autorisation individuelle peut être « au voyage » ou « permanente » et valable pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

Considérant les évolutions techniques et réglementaires à venir, il convient de n'accorder l'autorisation individuelle permanente sollicitée par la société COLAS Mayotte que pour une durée de 2 ans ;

Considérant qu'une autorisation individuelle permanente de la 1ère catégorie faciliterait l'organisation et l'optimisation des transports des engins sur les différents chantiers mis en œuvre par la société COLAS Mayotte ;

Considérant qu'en fonction du tronçon de route ou du site parcouru et des difficultés qu'y présente le passage du convoi, le préfet peut imposer au pétitionnaire toute mesure d'accompagnement plus contraignante que les obligations minimales d'accompagnement des convois exceptionnels définies dans l'article 13 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 ;

Considérant que, pour permettre la circulation des convois sur le réseau routier départemental et national de Mayotte, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Mer de Mayotte.

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Modification

L'arrêté n° 2022/ DEAL/SIST/ESR/437 du 19 décembre 2022 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 1ère catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de Mayotte est modifié.

La modification porte uniquement sur l'article 1 de l'arrêté susvisé et particulièrement sur les ensembles routiers finalement autorisés à circuler dans le cadre de cette autorisation compte tenu de l'engin (une PELLE VOLVO EC250 HYBRIDE) nouvellement acquis par la société. La liste actualisée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les autres clauses

Les autres clauses de l'arrêté restent inchangées.

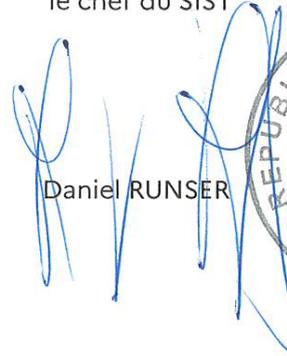
Article 3. - Exécution

Un exemplaire sera adressé à Monsieur SALIMINI Ben Tsigoy de la société COLAS Mayotte, – Tél. 0639 69 21 06 bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie à chaque conducteur et pilote des convois précités.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM de Mayotte (Subdivision territoriale)
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEALM ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
le chef du SIST


Daniel RUNSER



REPUBLICQUE FRANCAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

ANNEXE à l'Arrêté N°2022/DEAL/SIST/ESR 4 /007 du 19/10/2024

PARC TRANSPORT EXCEPTIONNEL

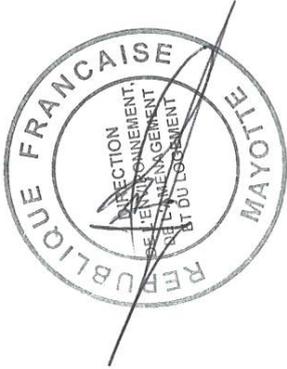
ENGINS COLAS

NUMERO INTERNE	IMMAT	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin pl	CATEGORIE	SOCIETE
D1003029		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 336D	CAT0336DPMY000464	11,15	2,99	3,34	39000	200	3 essieux	1	COLAS
C2000041		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK4080	W09080480NWXG12256	13,28	2,75	3,845	43700	269	4 essieux	1	COLAS
C2000044		GRUE AUTOMOTRICE GROVE GMK3055	W09055310DWG12071	11,06	2,55	3,72	36000	265	4 essieux	1	COLAS
EC250ENL		PELLE HYDRAULIQUE SUR CHENILLES	317134	10,23	2,99	3,03	27,23	265	4 essieux	1	COLAS
D1002551		PELLE A CHENILLES CATERPILLA 330D	D8W00330	11,21	3,54	3,34	35300	200	3 essieux	2	COLAS
D8500005		COMPACTEUR DE DECHARGE CATERPILLA 826H	VAVF00750	8,33	3,8	4,19	36900	260	4 essieux	2	COLAS
B4520006		SILOS		5,5	3,6	3,6	4100		4 essieux	2	COLAS
G410005		NAVIRE ECHANGEUR II	12 02 09	11,917	3,608	4,057	9000		3 essieux	2	COLAS

3 engins rajoutés

TRACTEUR ET REMORQUE COLAS

NUMERO	DESIGNATION	N serie	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids	puissance kw	Porte engin plieur total ense	plateau + colle de signe	SOCIETE
P3100169	DG-665-AF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006668	7,358	2,53	3,2	26000	430,35	3 essieux	17,5	COLAS
P44002319	DG-761-AF REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	W09055310DWG12071	13	2,54	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	COLAS
P3100168	DC-724-KF TRACTEUR RENAULT DXI	VF634KPA000006645	6,858	2,55	3,2	26000	460	3 essieux	17,5	COLAS
P4800132	EN-527-NB REMORQUE PORTE CHAR LOUAULT	VKASR3459H0000237	13	2,55	NEANT	38000	NEANT	3 essieux	NEANT	COLAS



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-01-26-00001

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-012 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2024/DEALM/SIST/ESR/012 en date du 26/01/2024
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-02 du 23 janvier 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société COLAS transmise par mail le 17/01/2024 visant à faire circuler ses engins et ensembles routiers les jours de fête du lundi 1^{er} avril 2024, 1^{er} mai 2024, 8 mai 2024, 9 mai 2024, 20 mai 2024, 15 août 2024, 1^{er} novembre 2024, 11 novembre 2024 et mercredi 25 décembre 2024 journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise COLAS les jours fériés listés ci-dessous vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de répondre aux nombreuses sollicitations (volume d'activité croissant pour le développement des infrastructures, opérations de destructions des habitats illégaux rattrapage du retard pris suite aux troubles publics et notamment aux caillassages, dégradations de matériels et grèves mais également la livraison des matériaux de BTP, le déplacement des engins, fourniture d'agrégats et transfert de machines sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte sur des portions de route souvent congestionnées en longueur de journées) et ce, dans un contexte très fragile ;

Considérant les accords entre les salariés et la Direction de COLAS pour travailler ces journées fériées pour l'année 2024 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société COLAS est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du 24 janvier 2024 au 30 décembre 2024.

La liste des véhicules visés par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

De la veille du jour de fête à 22 heures au jour de la fête à 22 heures

- Lundi 01 avril 2024
- Mercredi 01 mai 2024
- Mercredi 08 mai 2024
- Jeudi 09 mai 2024

- Lundi 20 mai 2024
- Jeudi 15 août 2024
- vendredi 1^{er} novembre 2024
- lundi 11 novembre 2024
- Mercredi 25 décembre 2024

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

.Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM de Mayotte (Subdivision territoriale)
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Un exemplaire sera adressé à Monsieur SALIMINI Ben Tsigoy , représentant de l'entreprise COLAS – Tél. 0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SIST

Daniel RUNSER



IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
DP-424-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	27/10/22
ED-388-PS	KERAX	CAMION GRUE TARRIERE	19000	01/06/23
C2000041	GROVE	GROVE 80 TONNES	45000	21/06/23
ED-795-PS	MAN TGA	CAMION 6X4 PLAT.GRUE	26100	07/07/23
BG-989-WB	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	19/07/23
ED-527-PS	ADOC	REM. PORTE TOURET	8000	20/07/23
DX-144-AY	LOUALT	PORTE ENGINE	70000	18/10/23
EH-913-FE	MAN	TRACTEUR ROUTIER 6X4	26000	18/10/23
190-Q-976	KERAX	CAMION AMPLIROLL	26000	15/11/23
DP-606-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	02/01/25
8140-AD-976	MAN	CAMION 4X2 BENNE-19T	19100	15/01/25
EA-150-TT	KERAX	CAMION GRUE 10T-4X2	10000	26/12/24
BY-510-NZ	KERAX	CAMION 4X2-REPANDEUS	19000	03/01/25
FW-387-NQ	MAN TGS	CAMION 4X2-REPANDEUS	11990	03/01/25
DP-924-CS	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	15/03/24
192-Q-976	KERAX	CAMION CITERNE A EAU	26000	02/01/24
DP-512-CS	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	04/01/24
DE-039-HP	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	03/03/24
DP-622-CS	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	09/01/24
8142-AD-976	MAN	CAMION 4X2 BENNE-19T	19100	15/01/25
DM-606-WD	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	15/01/25
DC-318-FM	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	20/02/24
DC-731-FN	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	27/02/24
DR-309-XK	MAN	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	05/03/24
DE-095-HP	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	12/03/24
DE-138-HP	RENAULT	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	14/03/24
DP-737-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	29/03/24
FG-464-XC	KERAX	CAMION 6X4-REPANDEUS	19000	24/04/24
GB-839-HA	RENAULT K	RAVITAILLEUR GASOIL	32000	24/04/24
GN-175-PB	MAN	CAMION TOUPIE 8X4	32000	26/04/24
GN-965-SL	MAN	CAMION TOUPIE 8X4	32000	03/05/24
FZ-342-JM	RENAULT K	8X4 BENNE 32 T	32000	15/05/24
CA-734-JV	MAN	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	22/05/24
CQ-060-GG	KERAX	CAMION TOUPIE	32000	24/05/24
FZ-495-JM	RENAULT K	CAMION TOUPIE 8X4	32000	29/05/24

EN PANNE
REFORMEE
EN PANNE
EN PANNE
EN PANNE
EN PANNE
EN PANNE
EN PANNE
EN PANNE

EN PANNE

CONTRÔLE TECHNIQUE

CONTRÔLE TECHNIQUE





David R.
2/3

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2- PTAC	DATE FIN CONTROLE TECHNIQUE
EY-241-LK	MAN	CAMION TOUPIE	32000	31/05/24
FQ-550-DM	MAN TGS	8X4 BENNE 32 T	32000	07/06/24
DP-307-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	26/06/24
DP-835-CS	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	29/06/24
BG-672-RR	KERAX	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	04/07/24
C2000044	GROVE	GROVE 55 TONNES	36000	09/07/24
DD-253-BQ	GROVE	GROVE GRUE	36000	09/07/24
DS-748-TG	RENAULT K	CAMION 4X2 BENNE-19T	19000	19/07/24
DC-724-KF	RENAULT dxi	TRACTEUR 6X4	26000	26/07/24
EN-527-NB	LOUAULT	PORTE ENGIN	38000	26/07/24
DG-665-AF	KERAX	TRACTEUR 6X4	26000	26/07/24
DG-761-AF	LOUAULT	PORTE ENGIN	38000	26/07/24
DS-713-TG	RENAULT K	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	27/07/24
DN-475-SE	MAN TGM	CAMION GRUE 19T-4X4	13000	31/07/24
GH-041-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	02/08/24
GH-049-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	02/08/24
GH-028-WZ	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	02/08/24
GH-231-WV	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	02/08/24
GH-033-WZ	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	02/08/24
GH-061-WZ	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	03/08/24
GH-043-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	03/08/24
GH-385-WV	RENAULT K	K P8X4 HEAVY 13L 440CH Benne	32000	03/08/24
GH-063-WZ	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	03/08/24
GH-313-WV	RENAULT K	C P6X4 HEAVY 13L 440CH PLTEAU PORTE POTE	26000	21/08/24
DH-608-VQ	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	03/09/24
DK-668-SE	KERAX	RAVITAILLEUR GASOIL	19000	01/10/24
DK-474-TA	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	02/10/24
GH-193-WV	RENAULT K	K P6X4 HEAVY 13L 440CH Benne	26000	04/10/24
GC-290-PQ	RENAULT C	CAMION PLATEAU GRUE DEPA	32000	08/10/24
DP-591-CH	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	09/10/24
DL-650-TH	KERAX	RAVITAILLEUR GASOIL	32000	30/10/24
DC-305-FM	KERAX	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	02/11/24
DS-596-TG	RENAULT K	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	02/11/24
DP-556-DN	MAN	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	07/11/24
DP-062-CT	MAN	CAMION 6X4 BENNE 26T	26000	08/11/24

PARC COLAS

IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
DP-480-DN	MAN	CAMION 6X2 BENNE-26T	26000	14/11/24
DS-657-TG	RENAULT K	CAMION GRUE 19T-4X2	19000	06/12/24
DS-813-TG	RENAULT K	CAMION 6X4 BENNE-26T	26000	06/12/24



David R

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2024-01-26-00002

Arrêté n°2024-DEALM-SIST-ESR-013 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2024/DEALM/SIST/ESR/013 en date du 26/01/2024

Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-SG-0190 du 10 mars 2023 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de MAYOTTE (DEALM) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DEALM-009 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2024-DEALM-DIR-02 du 23 janvier 2024 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société ETPC transmise par mail le 17/01/2024 visant à faire circuler ses engins et ensembles routiers les jours de fête du lundi 1^{er} avril 2024, 1^{er} mai 2024, 8 mai 2024, 9 mai 2024, 20 mai 2024, 15 août 2024, 1^{er} novembre 2024, 11 novembre 2024 et mercredi 25 décembre 2024 journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise ETPC les jours fériés listés ci-dessous vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de répondre aux nombreuses sollicitations (volume d'activité croissant pour le développement des infrastructures, opérations de destructions des habitats illégaux rattrapage du retard pris suite aux troubles publics et notamment aux caillassages, dégradations de matériels et grèves mais également la livraison des matériaux de BTP, le déplacement des engins, fourniture d'agrégats et transfert de machines sur certains chantiers répartis sur le territoire de Mayotte sur des portions de route souvent congestionnées en longueur de journées) et ce, dans un contexte très fragile ;

Considérant les accords entre les salariés et la Direction de ETPC pour travailler ces journées fériées pour l'année 2024 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'Environnement de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société ETPC est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du 24 janvier 2024 au 30 décembre 2024.

La liste des véhicules visés par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Validité de la dérogation :

De la veille du jour de fête à 22 heures au jour de la fête à 22 heures

- Lundi 01 avril 2024
- Mercredi 01 mai 2024
- Mercredi 08 mai 2024
- Jeudi 09 mai 2024
- Lundi 20 mai 2024

- Jeudi 15 août 2024
- vendredi 1^{er} novembre 2024
- lundi 11 novembre 2024
- Mercredi 25 décembre 2024

Trajet autorisé : réseau routier de Mayotte.

.Nature du transport :

- matériel et marchandises de BTP ;
- transfert de machines ;

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

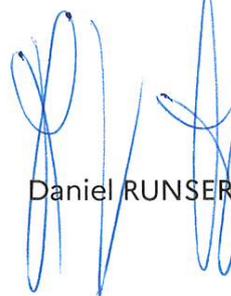
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEALM de Mayotte (Subdivision territoriale)
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

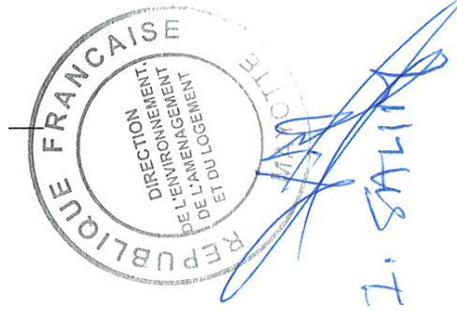
Un exemplaire sera adressé à Monsieur SALIMINI Ben Tsigoy , représentant de l'entreprise ETPC – Tél. 0639 69 21 06 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SIST


Daniel RUNSER



IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN	CONTRÔLE TECHNIQUE
FC-718-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	28/04/23	EN PANNE
DF-572-TA	KERAX	6X4 BENNE	26130	01/07/23	EN PANNE
EX-654-DX	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	05/08/23	EN PANNE
GJ-156-HC	RENAULT C	C T4X2 13L 480CH TRACTEUR	44000	07/09/23	EN PANNE ACCIDENT
DM-144-HM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	15/10/23	EN PANNE
EX-916-HY	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	03/11/23	CONTRÔLE TECHNIQUE
DH-538-VQ	MAN	CAMION 6X4 PLAT GRUE	32000	28/11/23	EN PANNE
EL-852-DC	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	04/01/25	
GK-119-VP	RENAULT K	CAMION UMFE	26000	29/11/23	attente document
FD-367-DK	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	10/01/25	
EE-589-RQ	BARYVAL	CITERNE A CIMENT BAYVAL	38000	08/01/24	
DX-200-AY	KERAX	CAMION POMPE BETON	26000	01/02/24	
FD-312-LQ	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	06/02/24	
DB-286-KB	KERAX	TOUPIE 6X4	26000	06/02/24	
FV-252-MD	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	07/02/24	
FE-085-WY	NURSAN	CITERNE A CIMENT NURSAN	42000	10/02/24	
FD-937-DJ	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	20/03/24	
GF-254-KA	SCHMITZ CARG	SEMI REMORQUE BENNE	38000	27/03/24	
FC-814-JN	MAN TGS	CAMION TOUPIE 8X4	32000	04/04/24	
FC-701-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	11/04/24	
FE-796-WM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	24/04/24	
EL-271-HG	MAN TGS	CAMION AMPLIROLL	32000	02/05/24	
FZ-582-EV	MAN TGS	8X4 PLATEAU GRUE	26000	04/05/24	
FC-709-JN	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	14/05/24	
EL-112-DD	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	16/05/24	
FQ-356-DN	INTER CARS	SEMI REMORQUE BENNE ALU	9000	21/05/24	
FG-256-RG	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	30/05/24	
EZ-042-SA	MAN	CAMION TOUPIE	32000	31/05/24	
FE-626-WM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	06/06/24	
FG-673-RG	MAN TGS	CAMION 8X4 AMPLIROLL	32000	15/06/24	
FZ-625-RP	RENAULT K	CAMION BENNE 8X4	32000	19/06/24	
EM-915-DK	MAN TGS	CAMION TOUPIE 8X4	32000	23/07/24	
FZ-347-JM	RENAULT K	CAMION TOUPIE 8X4	32000	24/07/24	
FH-888-PD	KASSBOHRER	SEMI REMORQUE PLAT	38000	25/07/24	



IMMAT	MARQUE	TYPE	F2= PTAC	DATE FIN CONTRÔLE TECHNIQUE
DM-167-HM	MAN TGS	8X4 BENNE	32000	26/07/24
EZ-643-VM	MAN TGS	CAMION 8X4 PLATEAU	32000	27/07/24
EZ-298-VM	MAN	CAMION 8X4 AMPLIROLL	32000	01/08/24
DR-076-XK	MAN	CAMION TOUPIE	32000	02/08/24
GF-689-KA	SCHMITZ CARG	SEMI REMORQUE BENNE	38000	03/08/24
EX-576-DX	WIELTON	SEMI REMORQUE BENNE	38000	24/08/24
GJ-864-HB	RENAULT C	C T4X2 13L 480CH TRACTEUR	44000	13/09/24
AC-944-LC	MAN TGM	CAMION UMFE	18000	03/10/24
DP-797-DN	MAN	CAMION TOUPIE	32000	04/10/24
BZ-897CG	RENAULT	CAMION 8X4 PLAT GRUE	32000	10/10/24
DD-724-BE	KERAX	6X4 AMPLIROLL	26000	15/10/24
FG-412-RG	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	17/10/24
CE-341-DY	RENAULT	CAMION TOUPIE	32000	22/10/24
EL-925-DC	MAN TGS	TRACTEUR ROUTIER 4X2	19000	13/11/24
GJ-308-HC	RENAULT C	C T4X2 13L 480CH TRACTEUR	44000	13/11/24
GK-159-ZV	NURSAN	CITERNE A CIMENT NURSAN	38000	10/12/24
FT-002-RA	MAN TGS	CAMION 8X4 GRUE PLATEAU TRIDEN	32000	13/12/24



F. S. M.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2024-01-30-00001

Arrêté n° 2024-SGAR-049 réglementant les prix
des produits pétroliers et du gaz de pétrole
liquéfié dans le Département de Mayotte pour le
mois de février 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRETE n°2024-SGAR-049 du 30 janvier 2024

**réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le Département de Mayotte pour le mois de février 2024**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31 ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°213-991 du 7 novembre 2013 relatif au secrétariat général pour les affaires régionales à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- SGAR- 428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du code de l'énergie issus du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- Vu L'arrêté n°2023-SGAR-1026 du 27 décembre 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de janvier 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans le département de Mayotte, le prix de vente maximal des hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} février 2024 à 0h00 :

Supercarburant sans plomb	<u>1,76 €/litre</u>
Gazole	<u>1,53 €/litre</u>
Pétrole lampant	<u>1,11 €/litre</u>
Gaz de pétrole liquéfié	<u>25,00 €/bouteille de 12 kg</u>

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} février 2024 à 0h00 :

Mélange détaxé	1,21 €/litre
GO marine	1,13 €/litre

Article 3

L'arrêté n°2023-SGAR-1026 du 27 décembre 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de janvier 2024 est abrogé

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Maxime AHRWEILLER